

Fédération suisse des retraités

Statuts

Chapitre I, Nom, siège, principes

Introduction : Pour simplifier la rédaction, les fonctions sont indiquées dans la forme masculine. Elles sont valables, bien entendu, aussi pour les dames.

Art. 1 : Nom

La Fédération suisse des retraités (ci-après Fédération) est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège de la Fédération est fixé par le Comité central.

Art. 3 : Principes d'action

La Fédération est un organisme faitier qui coordonne l'activité de ses membres.

Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Son action s'appuie sur les principes de liberté, de justice et de solidarité.

Chapitre II, Buts et moyens

Art. 4 : Buts

La Fédération poursuit notamment les buts suivants :

1. être un porte-parole des retraités face à l'opinion publique et aux autorités,
2. défendre les intérêts sociaux, culturels et économiques de ses membres,
3. définir et promouvoir une politique sociale favorable aux personnes âgées,
4. lutter pour une meilleure insertion des retraités dans la vie politique, culturelle et sociale,
5. encourager la participation des retraités à des activités bénévoles, socialement utiles,
6. favoriser le dialogue et l'entraide entre toutes les générations,
7. être un centre d'information, de rencontres et d'échanges,
8. améliorer l'image des retraités dans les médias,
9. être facteur de cohésion nationale.

Art. 5: Moyens

Pour atteindre ses buts, la Fédération utilisera, entre autres, les moyens suivants:

- prises de position dans les procédures de consultation,
- soutien éventuel à des initiatives populaires et à des référendums,
- création de réseaux et collaboration avec des organisations régionales, nationales ou internationales qui poursuivent des buts similaires,
- représentation des retraités dans des organisations et commissions fédérales,
- édition d'un bulletin d'information
- exploitation d'un site web (Internet).

Chapitre III, Membres

Art. 6 : Catégories

La Fédération comprend des membres collectifs et des membres individuels.
L'Assemblée des délégués peut élire des membres honoraires.

Art. 7 : Membres collectifs

La Fédération regroupe les mouvements et associations de retraités organisés au niveau local, régional, cantonal ou national, de même que les organisations de retraités syndicales, professionnelles, d'entreprises ou autres groupements poursuivant des objectifs similaires d'ordre social, économique, culturel.

Art. 8 : Autonomie

Les membres collectifs conservent leur autonomie.

Art. 9 : Membres individuels

Dans les régions qui n'ont pas de fédération cantonale de retraités rattachée à la Fédération suisse, celle-ci peut admettre des membres individuels ou sympathisants.

Art. 10 : Admission

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Comité central de la Fédération.
Les membres collectifs doivent joindre à leur demande un exemplaire de leurs Statuts et indiquer l'effectif de leurs membres.
En cas de refus d'une demande d'adhésion, un recours peut être interjeté auprès de l'Assemblée des délégués.

Art. 11 : Démission

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Comité central de la Fédération, six mois au moins avant la fin de l'année civile avec effet à la fin de celle-ci,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives,
- pour les membres collectifs, en outre, par leur dissolution.

Art. 12 : Exclusion

Les membres qui agissent contrairement aux buts de la Fédération ou qui manquent gravement à leurs devoirs de membres peuvent être exclus par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central, sans indication de motifs.

Chapitre IV, Organisation

Art. 13 : Organes

Les organes de la Fédération sont:

- l'Assemblée des délégués,
- le Comité central,
- le Bureau,
- les vérificateurs des comptes.

Art. 14 : Assemblée des délégués

- L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- Elle se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par an, à une date fixée par le Comité central.

- Elle est présidée par le président central, cas échéant, par l'un des vice-présidents. Selon les circonstances, elle peut aussi être présidée par un président du jour choisi parmi les membres du Comité central.

Art. 15 : Convocation

L'Assemblée des délégués est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Toute proposition de modification de l'ordre du jour, avec justification des motifs, doit parvenir au Comité central dix jours avant l'Assemblée.

Art. 16 : Composition

L'Assemblée des délégués est composée:

- a) des membres du Comité central,
- b) des délégués des fédérations faîtières cantonales affiliées, à raison de 1 délégué par 200 membres ou fraction de 200, mais au maximum 10 délégués. La dernière cotisation versée tient lieu de justificatif pour le décompte des membres,
- c) des délégués des membres collectifs, à raison d'un délégué par tranche de 500 membres ou moins, mais au maximum 5 délégués par association ou section cantonale,
- d) de délégués qui représentent les membres individuels, à raison d'un par canton.

Art. 17 : Décision/s

- Chaque délégué dispose d'une voix.
- L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des personnes présentes ayant le droit de vote.
- En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les votations se font à main levée. 10 % des délégués présents peuvent demander un vote à bulletin secret.

Art. 18 : Assemblée extraordinaire

Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée, au moins 15 jours à l'avance, en tout temps par le Comité central ou chaque fois qu'au moins un quart des fédérations affiliées ou des membres collectifs en fait la demande écrite et motivée.

Dans des cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Comité central peut envisager une votation par correspondance.

Art. 19 : Compétences

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- approbation de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'Assemblée précédente,
- élection des membres du Comité central,
- élection du président et des 2 vice-présidents,
- élection de 2 vérificateurs et de leurs suppléants,
- approbation des divers rapports d'activité,
- adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs et décharge au Comité central,
- adoption du budget et fixation des cotisations annuelles,
- admission et exclusion de membres,
- traitement des propositions ou demandes, inscrites à l'ordre du jour, soumises par le Bureau, le Comité central ou les membres,
- définition de la politique générale de la Fédération,
- révision des Statuts,

- dissolution de la Fédération et affectation de sa fortune.

Art. 20 : Comité central

Le Comité central est l'organe de direction de la Fédération. Il est composé

- du président central, des 2 vice-présidents,
- du secrétaire central, du trésorier,
- de représentants des fédérations cantonales de retraités,
- de représentants des membres collectifs,
- des présidents des commissions permanentes de la Fédération.

La composition du Comité central tient compte des régions linguistiques.

Art. 21 : Durée des mandats

Les membres du Comité central sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 22 : Constitution

Le Comité central se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 19.

Selon les circonstances et les problèmes à traiter, le Comité central peut faire appel à d'autres membres ainsi qu'à des experts externes.

Art. 23 : Périodicité

Le Comité central se réunit selon les nécessités, mais au moins trois fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 24 : Attributions

- Le Comité central dispose de toutes les attributions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des délégués.
- Il représente la Fédération à l'égard des tiers et exécute les décisions prises par l'Assemblée des délégués.
- Il gère les intérêts de la Fédération.
- Il désigne les présidents et les membres des commissions permanentes de la Fédération qui sont notamment :
 - o la commission de la sécurité sociale
 - o la commission des médias et du bulletin,
 - o la commission du dialogue intergénérationnel,
 - o la commission de recrutement.

La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre membre du Bureau.

Art. 25 : Bureau

Le président central, les 2 vice-présidents, le secrétaire central, le trésorier, ainsi que 2 membres du Comité central désignés par celui-ci forment le Bureau.

Le Bureau gère les affaires courantes et prépare les séances du Comité central.

Art. 26 : Organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes comprend

- 2 vérificateurs et
- 2 vérificateurs suppléants.

Les 2 vérificateurs et les 2 vérificateurs suppléants ne peuvent provenir de la même organisation.

Chaque année, l'Assemblée des délégués élit 1 vérificateur et 1 vérificateur suppléant pour deux ans. Les vérificateurs ne sont pas rééligibles immédiatement.

A l'issue des deux ans, le plus ancien des vérificateurs en fonction cède sa place au vérificateur suppléant élu en premier.

Chapitre V, Finances

Art. 27 : Ressources

Les ressources financières de la Fédération sont :

- les cotisations des membres,
- les dons et legs,
- les subventions.

Art. 28 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée des délégués.

Il varie selon les catégories.

Les cotisations doivent être versées à la Fédération jusqu'à la fin juin au plus tard.

Art. 29 : Exercice annuel

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 30 : Responsabilité

La fortune de la Fédération est seule garante des engagements de celle-ci.

Chapitre VI, Dissolution

Art. 31

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués extraordinaire et à la majorité des deux tiers des délégués présents. Cette Assemblée décide de l'attribution de la fortune de la Fédération. Cette fortune ne peut être attribuée qu'à des institutions sociales ou mouvements poursuivant des buts similaires.

Chapitre VII, révision des Statuts et dispositions finales

Art. 32

Toute révision des Statuts, partielle ou totale, est de la compétence de l'Assemblée des délégués qui statuera à la majorité des deux tiers des délégués présents et pour autant que la question ait figuré à l'ordre du jour.

Les présents Statuts ont été révisés par l'Assemblée des délégués de la Fédération réunie à Berne le 16 avril 2008. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 16 avril 2008.